

PLR.Les Libéraux-Radicaux, Case postale, 3001 Berne

Office fédéral de la Justice
Domaine de direction Droit public
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 29 février 2016 / ft
VL_Bundesgerichtsgesetz

Révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Cette révision de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) a pour but de compléter la révision totale de l'organisation judiciaire. Cette révision vise à résoudre deux problèmes : maîtriser l'augmentation du nombre de cas, notamment de cas d'importance mineure ; et corriger des lacunes en matière de protection juridictionnelle, notamment vis-à-vis de la liste d'exceptions de l'art. 83 LTF.

Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux* soutient la révision soumise à consultation. Pour le PLR, il est primordial que le Tribunal fédéral reste consacré comme instance de dernier recours, dont la fonction est de trancher les litiges au plus haut niveau et préserver l'unité et le développement de l'ordre juridique. En cela le projet va dans la direction du Postulat Caroni 13.3694 qui demande de décharger le Tribunal fédéral des affaires de moindre importance.

La proposition de révision de la liste d'exceptions est pertinente, notamment vis-à-vis de la possibilité de saisir le Tribunal fédéral lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important. Il est important pour le PLR que le Tribunal fédéral preserve son importance et son efficacité, resp. qu'il ne soit pas surchargé par des cas de moindre importance. En suivant ce principe, il est également souhaitable de renoncer aux recours subsidiaires fondés sur les droits constitutionnels; dans le cas contraire, de nombreux cas continueraient à être amenés devant le Tribunal fédéral, ce qui irait à l'encontre des mesures pour décharger ce dernier. Le PLR salue aussi l'harmonisation des voies de droit en matière pénale, respectivement que la première instance de recours soit un tribunal cantonal plutôt que le Tribunal fédéral, ainsi que la nouvelle limite du montant 5'000.- pour contester les amendes devant le Tribunal fédéral (resp. si l'amende entraîne une inscription au casier judiciaire).

Outre les remarques ci-dessus, voici quelques commentaires complémentaires sur des articles en particuliers:

› Art. 23 al. 2 Loi sur le Tribunal fédéral – Changement de jurisprudence

Le PLR critique qu'il soit à la discrétion d'une cour de juger si une question juridique qui concerne plusieurs cours exige la réunion des cours intéressées pour réaliser une décision commune. Il y a eu récemment plusieurs cas relatifs à la conciliation entre droit interne et droit international qui n'ont pas été soumis aux autres cours alors que cela concernait l'ensemble du Tribunal fédéral. Le PLR souhaite que des mécanismes soient étudiés afin que la coordination relative à l'évolution de la jurisprudence soit mieux réalisée que par le passé.

› **Art. 49 Loi fédérale sur la procédure administrative – Contrôle de l’opportunité**

Le PLR rejoint l’avis du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral tel qu’exposé dans le Rapport explicatif (p. 12) et rejette les modifications proposées. Pour le PLR, supprimer ou limiter le contrôle de l’opportunité du Tribunal administratif fédéral ne permettra pas d’accélérer les procédures et créera une certaine insécurité juridique.

En vous remerciant de l’attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
Le Président



Philipp Müller
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Samuel Lanz